RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ NORME CANADIENNE 43-101, INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	TITRE	PAGE		
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION			
	1.1 Définitions	1		
	1.2 Ressources minérales	3		
	1.3 Réserves minérales1.4 Indépendance	3		
PARTIE 2	RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION			
	2.1 Règles générales applicables à l'information	4		
	2.2 Règles applicables à toute l'information sur les ressources minérales	4		
	ou les réserves minérales 2.3 Interdiction de publication d'information	4 4		
	2.4 Publication d'information sur des estimations historiques	5		
PARTIE 3	RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE			
	3.1 Nom de la personne qualifiée	5		
	3.2 Vérification des données	6		
	3.3 Renseignements sur l'exploration	6		
	3.4 Ressources minérales et réserves minérales3.5 Dispense relative à l'information déjà déposée	7 7		
PARTIE 4	OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE			
	4.1 Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti	7		
	4.2 À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants	8		
	4.3 Forme du rapport technique	10		
PARTIE 5	AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE			
	5.1 Établissement par une personne qualifiée	10		
	5.2 Signature du rapport technique	10		
	5.3 Rapport technique indépendant	10		

PARTIE 6	ÉTAB	BLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE	11
	6.1 6.2 6.3	Rapport technique Visite récente du terrain Tenue des dossiers	11 11 11
PARTIE 7	PRÉS	SENTATION SELON DES NORMES ÉTRANGÈRES	11
	7.1	Présentation selon des normes étrangères	11
PARTIE 8	ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE		
	8.1 8.2 8.3	Attestation de la personne qualifiée Rapport adressé à l'émetteur Consentement de la personne qualifiée	12 12 12
PARTIE 9	DISPE	ENSES	13
	9.1 9.2 9.3 9.4	Pouvoir d'accorder des dispenses Dispense de la visite du terrain Dispense accordée à des émetteurs étrangers Dispense de dépôt de certains documents	13 13 13 14
PARTE 10	DATE	E D'ENTRÉE EN VIGUEUR	14
	10.1	Date d'entrée en vigueur	14

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ NORME CANADIENNE 43-101, INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les uns et les autres, qui remplit les conditions suivantes :

- a) selon le cas,
 - i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada,
 - ii) il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable au moyen d'un avis publié;
- b) il admet des membres en fonction principalement de leurs titres universitaires et de leur expérience;
- c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;
- d) il exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre;

« Code du JORC »: l'Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves, établi par le Joint Ore Reserves Committee de l'Australasian Institute of Mining and Metallurgy, de l'Australian Institute of Geoscientists et du Mineral Council of Australia, et ses modifications;

« Code du SAMREC » : le South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves, établi par le South African Mineral Committee (SAMREC) du South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM), et ses modifications;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels vérifiés, les conditions suivantes :

- a) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars pour le dernier exercice;
- b) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars au total pour les trois derniers exercices;

« étude de faisabilité » : une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques et économiques, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minérale;

« étude préliminaire de faisabilité » et « étude de préfaisabilité » : une étude exhaustive de la viabilité d'un projet minier qui en est au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la mine, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie, où une méthode efficace pour traiter le minéral a été déterminée, et qui comporte une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques et économiques, qui sont suffisantes pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peut être classé dans les réserves minérales;

« évaluation préliminaire » : une évaluation préliminaire qui comporte une évaluation économique de la viabilité potentielle d'un projet minier à un stade peu avancé du projet, avant l'étude préliminaire de faisabilité;

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide destiné à l'industrie minière, intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, figurant dans les *Securities Act Industry Guides* publiés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis, et ses modifications;

« information » : toute déclaration verbale ou information écrite, fournie par un émetteur ou pour son compte, qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en application d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les trois conditions suivantes :

- a) il s'agit d'un ingénieur ou d'un géoscientifique qui compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de l'aménagement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines;
- b) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;
- c) elle est membre ou détentrice d'un permis en règle d'une association professionnelle;

« projet minier » : toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production, y compris un droit de redevance, une participation au revenu net ou un droit similaire sur ces activités, visant des substances naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels:

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon le terme normalement employé dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

« système de l'IMMM »: le système de classification et les définitions des notions de ressources minérales et de réserves minérales qui sont approuvés, selon les besoins, par l'Institution of Materials, Minerals, and Mining du Royaume-Uni, avec leurs modifications;

« terrain adjacent » : un terrain :

- a) sur lequel l'émetteur n'a aucun droit;
- dont une limite est à une distance raisonnablement courte de la plus proche limite du terrain qui fait l'objet du rapport;
- qui présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques de ce terrain;
- « terrain au stade de l'aménagement » : un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale et dont la viabilité économique a été établie par une étude de faisabilité;
- « terrain d'exploration à un stade préliminaire » : un terrain n'ayant pas fait l'objet de travaux de forage ni de décapages et sur lequel de tels travaux ne sont pas envisagés selon un rapport technique déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une Bourse canadienne reconnue au Canada, au sens de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;
- « vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles sont aptes à l'utilisation.

1.2 Ressources minérales

Dans le présent règlement, les termes « ressources minérales », « ressources minérales indiquées », « ressources minérales mesurées » et « ressources minérales présumées » ont le sens qui leur est attribué par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole dans le document intitulé *Standards on Mineral Resources and Reserves*, *Definitions and Guidelines*, adopté par le conseil de l'Institut le 20 août 2000, et leurs modifications.

1.3 Réserves minérales

Dans le présent règlement, les termes « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont le sens qui leur est attribué par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole dans le document intitulé *Standards on Mineral Resources and Reserves, Definitions and Guidelines*, adopté par le conseil de l'Institut le 20 août 2000, et leurs modifications.

1.4 Indépendance

Dans le présent règlement, la personne qualifiée qui participe à l'établissement du rapport technique n'est pas indépendante de l'émetteur si elle a ou prévoit avoir un contrat, un arrangement, une entente, un emploi ou une autre relation avec une personne, ou à l'égard du

projet minier, du terrain ou d'un terrain adjacent, ou a ou prévoit avoir une participation dans l'un d'entre eux, qui, selon une personne raisonnable, influerait sur le jugement de la personne qualifiée.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1 Règles générales applicables à l'information

L'émetteur veille à ce que toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur ou pour son compte, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant des projets miniers visant un terrain important pour l'émetteur, soit fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

2.2 Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur veille à ce que toute l'information sur des ressources minérales ou des réserves minérales, y compris celle présentée dans tout rapport technique déposé par lui :

- a) n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont exposées aux articles 1.2 et 1.3;
- présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si l'information comprend à la fois des ressources et des réserves, indique, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;
- n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;
- d) indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment est présentée.

2.3 Interdiction de publication d'information

- 1) L'émetteur ne doit pas publier d'information sur :
 - a) la quantité ou la teneur d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées.
 - b) les résultats d'une évaluation économique comportant des ressources minérales présumées.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1)a), l'émetteur peut communiquer par écrit des fourchettes de quantité et de teneur potentielles d'un gîte possible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée dans le cas où l'information publiée contient :
 - a) une mise en garde portant que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des

ressources minérales sur le terrain et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;

- b) le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;
- 3) Nonobstant l'alinéa 1)b), l'émetteur peut communiquer une évaluation préliminaire comportant des ressources minérales présumées, dans le cas où :
 - a) l'évaluation préliminaire constitue un changement important ou un fait important pour l'émetteur;
 - b) l'information comporte :
 - i) une mise en garde portant que l'évaluation est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales, et qu'il n'est pas certain que l'évaluation préliminaire donnera les résultats escomptés;
 - ii) le fondement de l'évaluation préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;
- L'émetteur ne doit intituler aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » ni « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne réponde à la définition pertinente figurant à l'article 1.1.

2.4 Publication d'information sur des estimations historiques

Nonobstant l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques de ressources minérales ou de réserves minérales faites avant le 1^{er} février 2001 en conservant la terminologie alors utilisée si l'information ainsi publiée :

- a) indique la source de l'estimation;
- b) confirme que l'estimation est pertinente;
- c) comporte un commentaire sur la fiabilité de l'estimation;
- d) indique si l'estimation utilise des catégories différentes de celles qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;
- e) fournisse toutes les estimations ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1 Nom de la personne qualifiée

L'émetteur veille à ce que l'information écrite de nature scientifique ou technique établie par l'émetteur ou pour son compte, concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, indique le nom et la relation avec lui de la personne qualifiée qui a établi le rapport technique ou

les autres renseignements qui constituent le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement.

3.2 Vérification des données

Sauf dans les circonstances prévues à l'article 3.5, l'émetteur veille à ce que l'information écrite de nature scientifique ou technique établie par l'émetteur ou pour son compte concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur :

- a) indique si une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;
- b) décrive la méthode de vérification des données présentées et ses limites, le cas échéant;
- c) explique toute absence de vérification des données.

3.3 Renseignements sur l'exploration

- Sauf dans les circonstances prévues à l'article 3.5, l'émetteur veille à ce que toute l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration scientifiques ou techniques établie par l'émetteur ou pour son compte, concernant un terrain important pour l'émetteur, comprenne les éléments suivants :
 - a) les résultats des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain ou un résumé des résultats importants;
 - b) le résumé de l'interprétation des renseignements sur l'exploration;
 - une description du programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.
- 2) Sauf dans les circonstances prévues à l'article 3.5, l'émetteur veille à ce que l'information écrite contenant des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour l'émetteur comprenne les éléments suivants :
 - a) la description sommaire de la géologie, des venues minérales et de la nature de la minéralisation découverte;
 - la description sommaire des lithologies, des contrôles géologiques et des largeurs des zones minéralisées, et le relevé de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;
 - c) l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés, ainsi que l'emplacement et les dimensions du périmètre échantillonné;
 - tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

- e) la description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé, la certification de chaque laboratoire, si elle est connue de l'émetteur, ainsi que leur relation d'avec l'émetteur;
- f) une liste indiquant la longueur des échantillons individuels ou composites, y compris les résultats d'analyse, les largeurs et, dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, les largeurs véritables de la zone minéralisée.

3.4 Ressources minérales et réserves minérales

L'émetteur veille à ce que l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour l'émetteur comprenne les éléments suivants :

- a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;
- b) des précisions sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;
- des précisions sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
- un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou socio-politique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;
- e) dans le cas où les résultats d'une analyse économique des ressources minérales sont présentés, une mise en garde portant que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée.

3.5 Dispense relative à l'information déjà déposée

L'émetteur peut satisfaire aux exigences des articles 3.2, 3.3 et 3.4 a), c) et d) en faisant renvoi, dans l'information écrite, à un document déposé antérieurement qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1 Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

- 1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dans un territoire du Canada y dépose un rapport technique à jour sur chaque terrain important pour lui.
- L'émetteur peut se conformer au paragraphe 1) en déposant un avis indiquant que le rapport technique à jour de l'émetteur a été déposé antérieurement dans un autre territoire du Canada où il est émetteur assujetti, pourvu que les renseignements du rapport technique n'aient pas fait l'objet d'un changement important. Doivent également paraître dans l'avis le nom et la date du rapport technique, le nom de la personne qualifiée qui l'a établi, le territoire où il a été déposé antérieurement, ainsi qu'une déclaration de l'émetteur où il atteste que les renseignements figurant dans le

- rapport technique n'ont pas fait l'objet d'un changement important depuis la date du dépôt dans l'autre territoire du Canada.
- L'émetteur peut aussi se conformer au paragraphe 1) en déposant un rapport technique qu'il a déposé antérieurement dans un autre territoire du Canada où il est émetteur assujetti, dans une version révisée signalant les changements importants dans les renseignements du rapport technique depuis la date du dépôt dans l'autre territoire du Canada.

4.2 À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

- L'émetteur dépose un rapport technique à jour à l'appui des renseignements donnés dans les documents suivants qui décrivent un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du paragraphe 3) ci-dessous, pour le nouvel émetteur, et qui ont été déposés ou publiés dans un territoire du Canada :
 - les prospectus provisoires, sauf les prospectus simplifiés provisoires déposés conformément au règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de* titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « Règlement 44-101 »);
 - 2. les prospectus simplifiés provisoires déposés sous le régime du Règlement 44-101 qui contiennent de l'information importante au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant :
 - a) ni dans une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1^{er} février 2001;
 - b) ni dans un rapport technique déposé antérieurement.
 - 3. les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;
 - 4. les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises à un investisseur qualifié, au sens de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;
 - 5. les notices d'offre pour le placement de droits d'un émetteur assujetti;
 - 6. les notices annuelles, les rapports de gestion annuels ou les rapports annuels qui contiennent des renseignements importants au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant :
 - a) ni dans une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1^{er} février 2001;
 - b) ni dans un rapport technique déposé antérieurement.
 - 7. les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;

- 8. les documents d'offre simplifiés qui doivent être déposés à la Bourse de croissance TSX;
- 9. les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;
- 10. les communiqués de presse ou les circulaires du conseil d'administration qui :
 - soit font état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur,
 - ii) soit font état d'un changement important dans une évaluation préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.
- 2) Si un changement important est survenu dans les renseignements contenus dans le rapport technique déposé en vertu de l'alinéa 1 ou 2 du paragraphe 1) avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.
- 3) Sous réserve des paragraphes 4), 5) et 6), le rapport technique est déposé au plus tard au moment du dépôt du document énuméré au paragraphe 1) à l'appui duquel il est déposé, ou au moment où ce document est rendu public.
- 4) Nonobstant le paragraphe 3), le rapport technique portant sur des ressources minérales ou des réserves minérales, déposé à l'appui d'un communiqué de presse :
 - a) est déposé au plus tard 30 jours après le communiqué de presse;
 - s'il y a des différences importantes entre le rapport technique déposé et le communiqué de presse au sujet des ressources minérales ou des réserves minérales, est accompagné d'un communiqué de presse rapprochant ces différences.
- Nonobstant le paragraphe 3), si un terrain mentionné dans une notice annuelle ou un rapport de gestion annuel devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans le délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.
- 6) Nonobstant le paragraphe 3), le rapport technique déposé à l'appui de la circulaire du conseil d'administration est déposé au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique.
- 7) Si l'émetteur devient assujetti à l'obligation de dépôt du rapport technique prévue au paragraphe 1), il n'a pas à déposer de nouveau le rapport technique, sous réserve de ce qui suit :

- il ne s'est pas produit de changement important dans les renseignements qui figurent au rapport technique;
- b) l'émetteur dépose une attestation et un consentement de la personne qualifiée mis à jour à des fins d'utilisation du rapport technique à l'égard du document.

4.3 Forme du rapport technique

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est à jour conformément à l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1 Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

5.2 Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire, s'il en a un, selon le cas :

- par chacune des personnes qualifiées responsables première de son établissement ou de la supervision de son établissement;
- b) par la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables première de son établissement ou de la supervision de son établissement est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

5.3 Rapport technique indépendant

- Sous réserve du paragraphe 2), l'information présentée et le rapport technique exigé en application de l'une ou l'autre des dispositions suivantes est établi par une personne qualifiée qui, à la date de publication de l'information, est indépendante de l'émetteur :
 - Émetteur assujetti pour la première fois

Le paragraphe 1) de l'article 4.1, seulement au moment où l'émetteur est émetteur assujetti pour la première fois dans un territoire du Canada donné;

 Prospectus ordinaire, évaluation ou document d'offre simplifié déposé à la Bourse de croissance TSX Les alinéas 1, 7 et 8 du paragraphe 1) de l'article 4.2;

3. Autres

Les alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 du paragraphe 1) de l'article 4.2 si le document fait état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur ou fait état d'un changement de 100 pour cent ou plus dans les ressources minérales ou les réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, par comparaison avec le dernier rapport technique déposé qui a été établi par une personne qualifiée indépendante de l'émetteur.

- 2) Il n'est pas exigé que le rapport technique qui doit être déposé par l'émetteur producteur en vertu de l'alinéa 3 du paragraphe 1) soit établi par une personne qualifiée indépendante.
- Il n'est pas exigé que le rapport technique qui doit être déposé par l'émetteur qui est membre ou qui s'est engagé par contrat à devenir membre d'une coentreprise, au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet des activités de la coentreprise, soit établi par une personne qualifiée indépendante, si la personne qualifiée établissant le rapport technique se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques fournis par une personne qualifiée qui est un salarié d'un émetteur producteur qui, lui, est membre de la coentreprise.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1 Rapport technique

Le rapport technique est établi sur le fondement de toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

6.2 Visite récente du terrain

À moins d'en être dispensée en vertu du paragraphe 9.2, au moins une des personnes qualifiées responsables première de l'établissement ou de la supervision de l'établissement du rapport technique a fait une visite récente du terrain qui fait l'objet du rapport.

6.3 Tenue des dossiers

L'émetteur conserve pendant sept ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

PARTIE 7 PRÉSENTATION SELON DES NORMES ÉTRANGÈRES

7.1 Présentation selon des normes étrangères

Nonobstant l'article 2.2, l'émetteur constitué dans un territoire étranger peut présenter de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code du JORC, de l'Industry Guide 7 de la SEC, du système de l'IMMM ou du Code du SAMREC, si un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales exposées aux articles 1.2 et 1.3 est présenté dans le rapport technique.

Nonobstant l'article 2.2, l'émetteur constitué sous le régime des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada peut présenter de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code du JORC, de l'Industry Guide 7 de la SEC, du système de l'IMMM ou du Code du SAMREC pour les terrains situés dans un territoire étranger, si un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales exposées aux articles 1.2 et 1.3 est présenté dans le rapport technique.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1 Attestation de la personne qualifiée

- Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose aussi une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de tout ou partie du rapport, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.
- L'attestation comporte les éléments suivants :
 - a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;
 - b) le titre et la date du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;
 - les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une mention portant qu'elle est une « personne qualifiée » pour l'application du présent règlement;
 - d) la date et la durée de la dernière visite à chaque emplacement en question par la personne qualifiée ou, le cas échéant, la raison pour laquelle l'émetteur a été dispensé de cette exigence;
 - e) l'indication de la ou des sections du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;
 - f) l'indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, selon la description donnée à l'article 1.4, et, dans le cas contraire, en indiquer la raison;
 - g) le cas échéant, les travaux antérieurs qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
 - h) la mention du fait que la personne qualifiée a lu le présent règlement et que le rapport technique a été établi conformément au présent règlement;
 - i) la mention portant que, en date de l'attestation, le rapport technique comporte tous les renseignements exigés dans l'Annexe 43-101A1 à l'égard du terrain qui en fait l'objet.

8.2 Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3 Consentement de la personne qualifiée

Au dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose également une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de tout ou partie du rapport technique, adressée aux autorités en valeurs mobilières compétentes, datée et signée par la personne qualifiée qui :

- a) consent au dépôt du rapport technique, le rendant ainsi public, et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée;
- b) confirme avoir lu l'information écrite déposée et que celle-ci présente une image fidèle des renseignements paraissant dans le rapport technique.

PARTIE 9 DISPENSES

9.1 Pouvoir d'accorder des dispenses

- L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), en Alberta, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

9.2 Dispense de la visite du terrain

- 1) L'article 6.2 ne s'applique pas à l'émetteur sous réserve des conditions suviantes :
 - a) le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;
 - b) en raison de conditions climatiques extrêmes, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;
 - c) dans le rapport technique, ainsi que dans l'information appuyée par le rapport technique, l'émetteur fait état des raisons pour lesquelles la personne qualifiée n'a pas visité le terrain.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), l'émetteur dépose un rapport technique à jour ainsi que l'attestation et le consentement de la personne qualifiée prévus à la partie 8 dès que possible après que la personne qualifiée a effectué la visite du terrain.

9.3 Dispense accordée à des émetteurs étrangers

- 1) Le présent règlement ne s'applique pas à l'émetteur dans les circonstances suivantes :
 - a) l'émetteur est constitué sous le régime des lois d'un territoire étranger;

- b) l'émetteur dont les titres sont principalement négociés aux New York Stock Exchange, Nasdaq National Market, London Stock Exchange, Australian Stock Exchange ou Johannesburg Stock Exchange, ou ont fait l'objet d'une demande d'inscription à la cote de ceux-ci, et qui respecte les exigences de déclaration de chaque Bourse ou marché compétent;
- c) l'émetteur est assujetti aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, d'Australie ou d'Afrique du Sud et respecte les obligations d'information continue de chaque territoire pertinent;
- d) l'émetteur dont moins de 10 pour cent du total des titres de participation, y compris les titres sous-jacents qui sont des titres de participation, sont détenus directement ou indirectement par des résidents du Canada, selon le calcul effectué, après dilution, à une date assez rapprochée de la publication par l'émetteur de l'information scientifique et technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour lui;
- e) l'émetteur qui joint à l'information publiée dans un territoire du Canada, conformément à la présente dispense, une déclaration portant que l'information en question n'est pas conforme au présent règlement et que l'Annexe 43-101A1 Rapport technique ne sera pas déposée à l'appui de l'information en raison de la dispense accordée à certains émetteurs étrangers en vertu du présent règlement.

9.4 Dispense de dépôt de certains documents

Le présent règlement ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'exigence prévue à la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une Bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le •.

ANNEXE 43-101A1

RAPPORT TECHNIQUE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Rubrique 1	Page de titre	1
Rubrique 2	Table des matières	1
Rubrique 3	Résumé	2
Rubrique 4	Introduction	2
Rubrique 5	Recours à d'autres spécialistes	2
Rubrique 6	Description et emplacement du terrain	2
Rubrique 7	Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique	3
Rubrique 8	Historique	3
Rubrique 9	Contexte géologique	3
Rubrique 10	Types de gîtes minéraux	3 3 3
Rubrique 11	Minéralisation	3
Rubrique 12	Travaux d'exploration	
Rubrique 13	Forage	4
Rubrique 14	Méthode d'échantillonnage et approche	4
Rubrique 15	Préparation, analyse et sécurité des échantillons	4
Rubrique 16	Vérification des données	5
Rubrique 17	Terrains adjacents	5 5 5
Rubrique 18	Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques	5
Rubrique 19	Estimation des ressources minérales et des réserves minérales	5
Rubrique 20	Autres données et informations pertinentes	7
Rubrique 21	Interprétation et conclusions	7
Rubrique 22	Recommandations	7
Rubrique 23	Références	7
Rubrique 24	Date et page de signature	7
Rubrique 25	Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de	
	l'aménagement et sur les terrains en production	7
Rubrique 26	Illustrations	8

ANNEXE 43-101A1

RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

- 1) Le rapport technique vise à fournir des renseignements scientifiques et techniques concernant les activités d'exploration, d'aménagement et de production minière sur un terrain minier qui est important pour un émetteur. La présente annexe définit des règles particulières concernant l'établissement et le contenu du rapport technique.
- 2) Les termes définis ou interprétés dans le Règlement remplaçant le règlement intitulé Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers (le « règlement ») s'entendent dans la présente annexe au sens qui leur est attribué dans ce règlement. En outre, le règlement intitulé Norme canadienne 14-101, Définitions donne la définition de certains termes employés dans plus d'un règlement. Le lecteur est invité à consulter ces deux règlements au suiet des définitions.
- 3) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit utiliser les rubriques indiquées dans la présente annexe mais peut créer des sous-rubriques. Elle doit donner des explications claires et concises si elle doit employer des termes techniques rares ou particuliers.
- 4) Il n'y a pas lieu de donner d'information au sujet des rubriques non pertinentes et, à moins de disposition contraire de la présente annexe, on peut omettre les réponses négatives. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.
- 5) Le rapport technique n'a pas à fournir les renseignements prévus aux rubriques 6 à 11 de la présente annexe s'il renvoie à un rapport technique déposé antérieurement qui contient ces renseignements, sans changement important, sur le terrain qui fait l'objet du rapport.
- 6) Le rapport technique visant des terrains au stade de l'aménagement et des terrains en production peut présenter un résumé des renseignements exigés dans les rubriques de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 25, pourvu que ce résumé comprenne les renseignements importants nécessaires à la compréhension du projet à son stade d'aménagement ou de production actuel.
- 7) À l'exception d'une mise en garde qui réalise l'objectif précis visé à la rubrique 5 de la présente annexe, le rapport technique ne doit pas comporter de mises en garde. Sont interdites, par exemple, les mises en garde visant à dégager la personne qualifiée de toute responsabilité à l'égard de tout ou partie du rapport établi par elle, ou quant à la fiabilité de celui-ci, ou à poser des limites à l'usage ou à la publication du rapport qui entraveraient l'obligation de l'émetteur de le reproduire en le déposant dans SEDAR.

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

- **Rubrique 1** Page de titre Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.
- **Rubrique 2** Table des matières Inclure une table des matières énumérant aussi les figures et les tableaux.

Rubrique 3 Résumé - Donner un résumé décrivant brièvement le terrain, son emplacement, le ou les propriétaires, la géologie et la minéralisation, le modèle d'exploration et l'état d'avancement des travaux d'exploration, d'aménagement et d'exploitation. Exposer les conclusions et recommandations de l'auteur.

Rubrique 4 Introduction - Décrire :

- a) le destinataire du rapport;
- b) le but dans lequel le rapport a été établi;
- c) les sources des renseignements et des données contenues dans le rapport technique ou utilisées en vue de l'établir, en donnant des citations, le cas échéant:
- d) l'étendue des travaux de chaque auteur sur le terrain.
- Recours à d'autres spécialistes L'auteur du rapport ou d'une partie de celui-ci qui s'est appuyé sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un avocat ou d'un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée, pour ce qui des renseignements sur les questions d'ordre juridique, environnemental, politique ou d'autres questions pertinentes pour le rapport technique, peut inclure une mise en garde le dégageant de toute responsabilité, dans laquelle il indique le rapport, l'avis ou la déclaration sur lequel il s'est appuyé, l'identité de son auteur, le degré de confiance qu'il lui a accordé et les parties du rapport technique visées par la mise en garde.
- **Rubrique 6 Description et emplacement du terrain** Dans la mesure où ces renseignements sont pertinents, indiquer pour chacun des terrains visés par le rapport :
 - a) la superficie du terrain (en hectares ou autre unité appropriée);
 - b) l'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;
 - c) les numéros de claim ou leur équivalent, le type de claim, et si les claims sont contigus;
 - d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain, ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;
 - e) le système d'arpentage utilisé pour délimiter le terrain;
 - f) l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants, par rapport aux limites du terrain, en les indiguant sur une carte;
 - g) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements et charges dont le terrain fait l'objet;
 - h) dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;
 - i) dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

- Rubrique 7 Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique Pour chacun des terrains visés par le rapport, décrire :
 - a) la topographie, l'altitude et la végétation;
 - b) les voies d'accès au terrain;
 - c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;
 - d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;
 - e) dans la mesure où cela est pertinent, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.
- **Rubrique 8 Historique** Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer, pour chacun des terrains visés par le rapport :
 - a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;
 - b) le type, le montant, la quantité et les résultats des travaux d'exploration et d'aménagement effectués par les propriétaires actuels et antérieurs;
 - les estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 du règlement, y compris la fiabilité des estimations historiques, et si les estimations sont conformes aux catégories définies aux articles 1.2 et 1.3 du règlement;
 - d) toute production obtenue du terrain.

INSTRUCTIONS

Si ces renseignements sont donnés en fonction d'un système différent de celui prévu par le règlement, la personne qualifiée doit expliquer les différences de ce système et sa fiabilité.

- **Rubrique 9 Contexte géologique** Donner une description concise de la géologie régionale et locale, ainsi que de celle du terrain.
- **Rubrique 10** Types de gîtes minéraux Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.
- **Rubrique 11 Minéralisation** Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.
- **Rubrique 12** Travaux d'exploration Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents effectués par l'émetteur ou pour son compte sur chacun des terrains visés par le rapport, en donnant notamment :

- a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes des levés et travaux de prospection:
- b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;
- c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur.
- **Rubrique 13** Forage Décrire le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats. Préciser la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue, et indiquer si l'orientation de la minéralisation est inconnue.

Rubrique 14 Méthode d'échantillonnage et approche - Fournir les renseignements suivants :

- une description des méthodes d'échantillonnage et des précisions pertinentes sur l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés, ainsi que la superficie du périmètre couvert;
- b) l'indication de tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir un impact important sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;
- c) un exposé concernant la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;
- d) une description les lithologies, les contrôles géologiques, les largeurs des zones minéralisées et les autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage, ainsi que l'indication de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;
- e) une liste des échantillons ou composites pertinents indiquant les teneurs et les largeurs réelles estimées.

Rubrique 15 Préparation, analyse et sécurité des échantillons - Décrire les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais, ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis, notamment :

- a) si tout ou partie de la préparation des échantillons a été effectué par un salarié, un dirigeant, un administrateur de l'émetteur ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens;
- b) des précisions sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées, ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation, et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;
- un résumé de la nature et de l'étendue des mesures de contrôle de la qualité, des procédés de contrôle des analyses et de tout autre contrôle des procédés d'analyse et des essais, y compris les résultats et les mesures correctives prises;

d) l'opinion de l'auteur sur la suffisance des procédés d'échantillonnage, de préparation des échantillons, de sécurité et d'analyse.

Rubrique 16 Vérification des données - Indiquer :

- a) les mesures de contrôle de la qualité qui ont été prises et les procédés de vérification des données qui ont été appliqués;
- b) si l'auteur a vérifié les données dont il est question ou sur lesquelles le rapport s'appuie, en renvoyant aux données d'échantillonnage et d'analyse;
- c) la nature de cette vérification et ses limites;
- d) les raisons de toute absence de vérification des données.

Rubrique 17 Terrains adjacents - Le rapport technique peut contenir des renseignements sur un terrain adjacent si :

- a) les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;
- b) la source des renseignements;
- c) le rapport technique indique que l'auteur n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements, en caractères gras, que les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- d) le rapport technique distingue clairement la minéralisation du terrain adjacent et celle du terrain visé;
- e) des estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales incluses dans le rapport technique sont présentées conformément à l'article 2.4 du règlement.
- Rubrique 18 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, fournir les résultats des essais, en donnant des précisions sur les procédés d'essai et d'analyse, et commenter la représentativité des échantillons.
- Rubrique 19 Estimation des ressources minérales et des réserves minérales Les rapports techniques qui portent sur des ressources minérales et des réserves minérales :
 - a) n'emploient que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales définies aux articles 1.2 et 1.3 du règlement;
 - indiquent chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si des chiffres sont donnés à la fois pour les ressources minérales et les réserves minérales, dans quelle mesure, le cas échéant, les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;
 - c) n'ajoutent pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;

- d) indiquent le nom, la qualification et, le cas échéant, la relation avec l'émetteur de la personne qualifiée qui a estimé les ressources minérales et les réserves minérales:
- e) donnent les précisions voulues sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
- f) donnent des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
- g) donnent un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales:
- h) indiquent dans quelle mesure l'exploitation minière, les questions d'ordre métallurgique, l'infrastructure ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur les estimations de ressources minérales et de réserves minérales:
- n'utilisent que les ressources minérales indiquées ou mesurées et les réserves minérales prouvées ou probables lorsqu'ils font mention de ressources minérales ou de réserves minérales dans une évaluation économique qui est utilisée dans une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité du projet minier;
- j) si une analyse économique fait état de ressources minérales présumées, indiquent l'information exigée énoncée au paragraphe 2.3(3) du règlement;
- dans le cas où les résultats d'une analyse économique des ressources minérales sont présentés, indiquent « que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée »;
- indiquent la teneur ou qualité, la quantité et la catégorie des ressources minérales et des réserves minérales s'ils annoncent la quantité du métal ou du minéral contenu:
- m) lorsque la teneur de ressources minérales ou réserves minérales polymétalliques est déclarée en équivalent métal, indiquent la teneur de chaque métal et prennent en compte et indiquent les taux de récupération, les coûts d'affinage et tous les autres facteurs pertinents de conversion en plus des cours du métal, et de la date et de la source de ces cours.

INSTRUCTIONS

- Les méthodes et les procédés à employer pour l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales sont de la responsabilité des personnes qualifiées établissant l'estimation.
- L'indication d'une quantité et d'une teneur ou qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.
- 3) L'émetteur qui est constitué dans un territoire étranger peut déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code du JORC, de l'Industry Guide 7 de la SEC, du système de l'IMMM ou du Code du SAMREC, à la condition qu'un rapprochement avec les catégories de ressources minérales et de

réserves minérales mentionnées aux articles 1.2 et 1.3 du règlement, certifié par la personne qualifiée, soit déposé avec le rapport.

- **Rubrique 20** Autres données et renseignements pertinents Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.
- Rubrique 21 Interprétation et conclusions Résumer les résultats et les interprétations de tous les levés sur le terrain, de toutes les données d'analyse et d'essai et de tout autre renseignement pertinent. Discuter de l'adéquation de la densité des données et de leur fiabilité, ainsi que de toute zone d'incertitude. Le rapport technique concernant l'exploration contient les conclusions de l'auteur. Celui-ci traite de la question de savoir si le projet achevé a atteint les objectifs initiaux.
- Recommandations Donner des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune est conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente. Tout rapport technique contenant des recommandations de dépenses pour l'exploration ou l'aménagement d'un terrain contient une déclaration d'une personne qualifiée selon laquelle le terrain présente des caractéristiques suffisamment intéressantes pour qu'il soit légitime de recommander le programme.
- **Rubrique 23 Références** Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.
- Rubrique 24 Date et page de signature Le rapport technique doit avoir une page de titre au début et une page de signature à la fin, signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique doit paraître à la fois sur la page de titre et sur la page de signature. La date de signature doit figurer également à la page de signature.
- Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production Les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production fournissent également les renseignements suivants :
 - a) Exploitation minière Les renseignements et les hypothèses au sujet de la méthode d'exploitation, des procédés métallurgiques et de la production prévue;
 - Degré de récupération Les renseignements concernant les résultats de tous les essais et les résultats d'exploitation se rapportant au degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et sur la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées;
 - c) Marchés Les renseignements concernant les marchés pour la production de l'émetteur, ainsi que la nature et les modalités importantes de tout mandat;
 - d) Contrats Un exposé indiquant si les modalités des contrats, arrangements de vente et les taux ou frais d'usinage, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de couverture et de vente à terme sont établis suivant les normes de l'industrie;
 - e) Considérations environnementales Un exposé sur le versement de cautionnement et la réhabilitation;

- f) Fiscalité Une description de la nature et du taux des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production, ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;
- g) Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation Une estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation présentant les principales composantes sous forme de tableau:
- h) Analyse économique Une analyse économique donnant les prévisions de rentrées de fonds sur une base annuelle, fondée sur les seules réserves minérales prouvées et probables, et des analyses de sensibilité aux variations du cours des métaux, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation;
- i) Délai de récupération Un exposé sur le délai de récupération de l'investissement et des intérêts imputés ou réels;
- j) Durée de vie de la mine Un exposé sur la durée de vie prévue de la mine et sur son potentiel d'exploration.

Rubrique 26 Illustrations

- a) Le rapport technique est illustré au moyen de cartes, de plans et de coupes lisibles. Il est accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et de cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte. Il comprend également une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain et les zones qui ont fait l'objet d'exploration dans le passé. Cette carte indique la localisation, par rapport aux limites du terrain, de la minéralisation, des anomalies, des gîtes, des gisements, des puits de chevalement ou limites de fosses, des sites d'usine, aires de stockage de résidus et aires d'évacuation des résidus connus ainsi que de toutes les autres caractéristiques importantes. Les cartes, dessins et diagrammes qui ont été entièrement ou partiellement dressés par l'auteur et ceux qui reposent sur le travail effectué ou supervisé par celui-ci sont signés et datés par lui. Si les cartes ou diagrammes sont établis avec des renseignements provenant d'autres sources, publiques ou privées, les indiquer.
- b) Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer sur les cartes leur emplacement et les structures minéralisées communes à ces terrains.
- c) Si le potentiel d'un terrain dépend de résultats géophysiques ou géochimiques, les cartes indiquant les résultats des levés et leurs interprétations doivent être incluses dans le rapport technique.
- d) Les cartes comportent une échelle sous forme graphique et une flèche indiquant le nord. La source de tout renseignement provenant de cartes officielles ou de dessins d'autres ingénieurs ou géoscientifiques est indiquée comme il convient sur la carte.

INSTRUCTIONS

Insérer des illustrations assez sommaires et simples de façon à ce qu'elles soient de la taille appropriée et dans un format convenable pour le dépôt électronique.